

Procès-verbal

Date et heure de la séance : 06/09/2022 à 20 H 00

| | | | | | |
|------------------|-----|------------------|-----|------------------|------|
| ARTAUX Clément | abs | JACQUET Katia | x | NOUVEAU Raphaël | x |
| BRUNET Cédric | x | MARICHIAL Audrey | abs | PLANCHON Nicolas | x |
| COIGNUS Stéphane | x | MOUGIN Aurélien | x | RICHARD Michel | x |
| DORNIER David | x | MOUGIN Bruno | x | THOMET Pierre | x |
| GRENOT Sandra | x | NOEL Claire | x | VOYNNET Bernard | proc |

Absent : Clément ARTAUX

Absents excusés : Audrey MARICHIAL et Bernard VOYNNET (procuration à Nicolas PLANCHON)

Monsieur Raphaël NOUVEAU a été élu secrétaire de séance.

Le quorum est donc atteint.

N° 34/2022

CONCLUSION D'UN PRET DESTINE AU FINANCEMENT D'UN TERRAIN

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est portée acquéreur d'un terrain Section ZH, N° 0067, lieudit « Le Pontot - 2^{ème} canton » d'une surface de 1 ha 87 a 81 ca, en vue d'y réaliser un lotissement communal.

La commune souhaite recourir à un emprunt pour financer cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des propositions remises par les différentes banques ayant répondu e après en avoir délibéré :

-autorise le Maire à contracter auprès de la banque Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté un emprunt de 120.000 € selon les modalités suivantes :

Un prêt moyen terme de 120.000 €

Durée : 60 mois

Taux : 2.47 %

Frais de dossier : 180 €

- autorise le Maire à signer le contrat et tous documents se rapportant à cette affaire.

Vote : UNANIMITE

N° 35/2022

SUBVENTION ASSOCIATION « CHATS'NONYMES »

Le Maire présente au conseil municipal le bilan des activités 2021 de l'association Les Chats'nonymes 45 rue des cannes 70110 VILLERSEXEL.

Au vu des différents éléments présentés, il propose l'attribution d'une subvention d'un montant de 510 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

-décide d'attribuer une subvention de 510 € au titre des activités 2021 à l'association Les Chats'nonymes.

Vote : UNANIMITE

N° 36/2022
DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET COMMUNAL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de modifier le budget « communal » comme suit :

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D 10226 : Taxe d'aménagement | | 5000,00 € |
| TOTAL D 10 : Dotations Fonds divers Réserves | | 5000,00 € |
| D 21318 : Autres bâtiments publics | 5000,00 € | |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 5000,00 € | |

Vote : UNANIMITE

N° 37/2022
FACTURATION DE LA PRESTATION « DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Vu la délibération en date du 31 janvier 2018,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la collectivité est sollicitée pour réaliser un contrôle de raccordement, lors de la vente d'un bien immobilier situé en zone raccordable.

Afin d'éviter les contentieux liés à l'exécution de cette prestation, il propose de recourir à un prestataire spécialisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

-charge le Maire de demander des propositions tarifaires à différents prestataires.

Vote : UNANIMITE

N° 38/2022
CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.

- Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,
- Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.
- Considérant que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %
- Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :
 - Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité.
 - Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption.
 - Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

Vote : UNANIMITE

N° 39/2022
ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR
LE RISQUE PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône pour le lancement de la consultation en date du 29 juin 2021.

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 28 septembre 2021.

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône sur le montant de la participation en date du 28 juin 2022.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Prévoyance de ses agents.

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Saône lors d'une délibération en date du 28 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur **Mutuelle nationale territoriale (MNT)**.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 40 € (*la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation due par l'agent en l'absence d'aide*).

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

Vote : UNANIMITE.

N° 40/2022

**PARTICIPATION A L'ACTION « ELU.E.S RURAL.E.S RELAIS DE L'EGALITE » ET
DESIGNATION D'UN ELU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime

- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal :

SOUTIENT cette action ;

DESIGNENT Monsieur Michel RICHARD et Madame Sandra GRENOT comme « élu.e rural.e relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal.

Vote : UNANIMITE

N° 41/2022
DEVIS POUR INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil après étude des divers devis proposés :

- Valide le devis de la Société « INERA » de FESCHES-LE-CHATEL (25), qui s'élève à 4285,00 € HT ;
- Autorise le Maire à signer tous documents en rapport à ce dossier.

Vote : UNANIMITE.

N° 42/2022
GARDIENNAGE DE L'EGLISE : RECRUTEMENT D'UN GARDIEN

Faute d'éléments, Monsieur le Maire propose d'ajourner cette délibération.

Vote : UNANIMITE

N° 43/2022
ACQUISITION DE LA PARCELLE C 749

Vu la délibération du 15 décembre 2011,

Le maire informe le conseil municipal que la parcelle cadastrée C n°749 (4 a 35 ca) est restée au nom du propriétaire privé (indivision Mme Dominique MOUGIN épouse BOZO et M. Philippe MOUGIN) ayant réalisé un lotissement situé rue de Pont sur l'Ognon, alors même que cette opération est achevée depuis plusieurs années. De plus, cette parcelle est, de fait, déjà intégrée dans la voirie communale, depuis la création de la rue Nouvelle. Afin de régulariser cette situation, il conviendrait que la commune s'en rende acquéreur à l'euro symbolique, suite à la demande formulée par l'indivision en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de se rendre acquéreur de la parcelle cadastrée C n°749 à l'euro symbolique et de prendre en charge tous les frais liés à cette acquisition, quels qu'ils soient
- charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires en ce sens (acte notarié, etc),
- autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la régularisation de ce dossier.

Vote : UNANIMITE

N° 44/2022
CESSION DE BAIL A FERME : TERRAIN COMMUNAL
ZE 3 LIEUDIT « GRANDE BOULOYE »

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Guillaume DECARD est titulaire depuis le 1^{er} avril 2018 d'un bail à ferme pour la parcelle communale cadastrée section ZE N° 3 lieudit « Grande Bouloye » d'une contenance de 2 ha 90 a 50 ca.

Etant en pourparlers de céder la quasi-totalité de son activité agricole, son successeur potentiel sollicite la commune pour obtenir une autorisation d'exploiter à son nom ainsi qu'une promesse de bail (aux mêmes conditions).

Ce dernier exprime en outre, par écrit, sa volonté d'abandonner l'exploitation de tout ou partie de la parcelle, sans bénéfice de l'indemnité d'éviction, au cas où la commune en aurait besoin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accède à la demande de Madame Adélaïde BOUVARD et Monsieur Franck MAUD'HEUX, domiciliés à DAMPIERRE-SUR-LINOTTE (70230), Lieudit « Les Bégoulots », successeurs potentiels du preneur et prend acte de ses engagements quant à la restitution du terrain en cas de besoin ;
- Précise que le bosquet situé en périmètre de la parcelle agricole reste en gestion communale et en aucun cas ne doit être exploité par le preneur ;
- Autorise le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.

Vote : UNANIMITE.

N° 45/2022
FOURNITURE ET POSE D'UN BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en l'absence de Cédric BRUNET :

- Valide le devis présenté par l'entreprise « JUSTIN TP » d'AUTREY LE VAY (70110) pour la pose d'un branchement EU au 2 B rue du Monument, qui s'élève à 2.412,00 € HT (2.894,40 € TTC),
- Autorise le Maire à signer tout document en rapport à ce dossier.

Vote : UNANIMITE

Le Maire, Michel RICHARD



Le secrétaire de séance, Raphaël NOUVEAU

A black ink signature of Raphaël NOUVEAU, the secretary of the meeting.